

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2006-129

R-3609-2006

30 août 2006

PRÉSENTS :

M^e Richard Lassonde

M. François Tanguay

M. Richard Carrier, B. Sc. (Écon.), M.A. (Écon.)

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro

Requérante

**Décision relative aux demandes d'intervention de
Stratégies énergétiques et de l'Association québécoise de
lutte contre la pollution atmosphérique et du Groupe de
recherche appliquée en macroécologie**

*Demande de révocation de la décision D-2006-111 – Projet
Ste-Sophie*

1. LE CONTEXTE

Société en commandite Gaz Métro (la requérante) demande à la Régie de révoquer le dispositif de sa décision D-2006-111¹ rendue dans le cadre du dossier d'examen de son rapport annuel pour l'examen financier terminé le 30 septembre 2005. Cette décision portait, entre autres, sur le projet Sainte-Sophie (le Projet).

Dans le cadre de ce dossier, la Régie a tenu, le 1^{er} mai 2006, une audience afin d'examiner les dépassements de coûts encourus par la requérante lors de la réalisation du Projet.

Aucun intervenant reconnu dans le dossier portant sur l'examen du rapport annuel pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2005 (R-3591-2005), n'est intervenu à l'audience du 1^{er} mai 2006.

Stratégies énergétiques et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) informe la Régie, le 15 août 2006, qu'il souhaite intervenir dans la présente affaire en révision. Le Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) fait de même le 23 août 2006.

2 OPINION DE LA RÉGIE

Pour obtenir un statut d'intervenant, une personne physique ou morale doit indiquer la nature de son intérêt, sa représentativité, les motifs à l'appui de son intervention, les conclusions qu'elle recherche ou les recommandations qu'elle propose.

Dans le présent cas, S.É./AQLPA entend appuyer la position de la requérante. Il en va de même du GRAME.

S.É./AQLPA et le GRAME sont des intervenants voués à la cause du développement durable, particulièrement dans le domaine énergétique au Québec. Dans le cas du présent dossier, il ne s'agit pas de statuer sur l'aspect environnemental du dossier mais d'une question mixte de droit et de faits, à savoir si la Régie devait appliquer et si elle a bien appliqué le *test de prudence* pour juger de l'admissibilité des coûts du Projet à la base tarifaire de la requérante.

¹ Dossier R-3591-2005, 22 juin 2006.

La Régie juge que l'intérêt du GRAME et de S.É./AQLPA n'est pas suffisant pour leur accorder un statut d'intervenant dans le présent cas.

Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

REJETTE les demandes d'intervention de S.É./AQLPA et du GRAME;

RETIRE du dossier la lettre du 15 août 2006 de S.É./AQLPA et l'argumentation écrite du 23 août 2006 du GRAME.

Richard Lassonde
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

Richard Carrier
Régisseur

Représentants :

- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Jean-François Lefebvre;
- Société en commandite Gaz Métro représentée par M^e Éric Dunberry;
- Stratégies énergétiques et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman.